

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02364
Numéro SIREN : 834 892 341
Nom ou dénomination : FINANC'LINE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt 19057



2101908201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : FINANC'LINE

Numéro RCS : 834 892 341

Numéro Gestion : 2018B02364

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 128 R DE LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R019057 (2021 19082)

Date du Dépôt : 09/02/2021

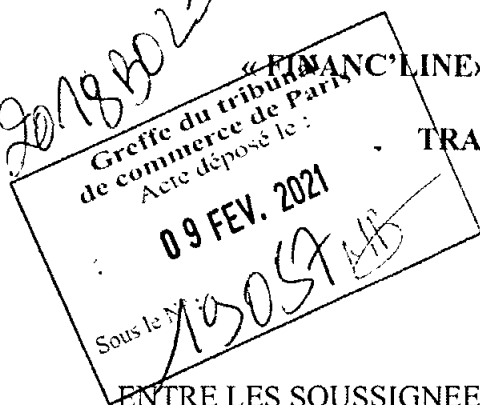
- Type d'acte : Projet de traité de fusion
"avec la société ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT"

Date de l'acte : 02/02/2021

fait à Paris, le 9 février 2021

ASB 2366

201802364



« FINANC'LINE » / « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT »

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

FUSION SIMPLIFIEE

FL 02.02.21

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « FINANC'LINE », société par actions simplifiée au capital de 2 001 000 €, dont le siège social est à PARIS (Paris), 128 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 834 892 341

Représentée par Monsieur Pierre CARROT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE"

D'une part

ET

- La société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire) Les Barbières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 314 750 910

Représentée par Monsieur Pierre CARROT, agissant en qualité de liquidateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE"

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

en vue de réaliser la fusion de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » par voie d'absorption par la société « FINANC'LINE », conformément à l'article L.236-1 du Code de commerce.

Certifié conforme

P.C.

Section I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION. DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES.

1) Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet.

- SOCIETE « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » (Société absorbée).

La société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » a été constituée par acte sous seings privés en date en date à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire) du 21 décembre 1978, enregistré à YSSINGEAUX, le 22 décembre 1978, sous le numéro F 65 630 476, case 4, pour une durée de 70 ans.

Le capital de la société s'élève actuellement à 7 622,45 € ; il est divisé en 500 titres de 15,24 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale d'électricité et de matériel électrique,
- L'achat, la vente, l'installation, la location, la fabrication, la réparation, l'entretien, l'adaptation, la transformation de toutes machines et de tout matériel industriels électriques ou électroniques, neuf ou d'occasion,
- La création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation et la prise à bail de tous établissements se rapportant à l'une quelconque des activités spécifiées,
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- Et, d'une manière générale, toute opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- SOCIETE «FINANC'LINE » (Société absorbante)

P.C.

La société «FINANC'LINE» a été constituée par acte sous seing privé, en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 8 janvier 2018, pour une durée de 99 ans.

Le capital de la société s'élève actuellement à 2 001 000 € ; il est divisé en 2 001 000 titres de 1 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

- Tous achats, ventes, négoce de biens mobiliers ou immobiliers ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

2) Liens entre les deux sociétés.

. Liens en capital

La société « FINANC'LINE » détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des parts de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT ».



La société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » ne détient aucune participation dans la société « FINANC'LINE ».

. Dirigeants communs aux deux sociétés.

Monsieur Pierre CARROT, Président de la société « FINANC'LINE » est également Liquidateur de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT».

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

La fusion par absorption de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» par la société «FINANC'LINE» s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures de l'exploitation à laquelle concourent les deux sociétés.

Elle est également logique et devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. Les actionnaires / l'associé unique de chacune des deux sociétés devraient y trouver les intérêts respectifs suivants :

. l'actionnaire unique de la société « FINANC'LINE » (absorbante) bénéficiera d'une opération qui renforce la crédibilité de la société nécessaire à ses projets de développement.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les assemblées générales des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 septembre 2020 pour ce qui concerne la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT ».

La valeur comptable des titres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante au 31 décembre 2020 est de 2 000 000 €, étant précisé qu'il n'y a pas eu de dépréciation ni de réévaluation de ces titres.

Les comptes de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » ont été soumis à l'approbation de l'associé unique lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 12 janvier 2021.

IV. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE «FINANC'LINE» - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2021 et

PC

jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «FINANC'LINE» qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » transmettra à la société « FINANC'LINE » tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019, il résulte que les apports doivent être évalués à la valeur comptable lorsque la fusion met en présence des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas des fusions simplifiées. La transcription des actifs à la valeur comptable implique, dans le cadre du régime spécial des fusions, que les écritures dans la société absorbante reprennent l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements ou les provisions, et la valeur nette comptable

Section II. PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT »

I. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Pierre CARROT, agissant ès qualités et au nom de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT », transmet à la société « FINANC'LINE », ce qui est accepté par Monsieur Pierre CARROT, Président de la société « FINANC'LINE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT », dont la transmission à la société « FINANC'LINE » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » devant être dévolu à la société « FINANC'LINE » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II. ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend les actifs suivants :

P.C.

* Actif circulant

	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur nette d'apport
Marchandises	0 €	0 €	0 €
Clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	3 850 375 €	0 €	3 850 375 €
Disponibilités	38 593 €	0 €	38 593 €
Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €

Le montant total de l'actif de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » dont la transmission à la société «FINANC'LINE» est prévue est estimé à (compte-tenu des arrondis comptable)..... 3 888 968 €

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur en cas de fusion, les valeurs d'apports des éléments de l'actif sont ventilées dans les comptes des sociétés absorbées en prenant en considération :

- le coût d'entrée en valeur d'origine
- les amortissements et provisions pour dépréciation

La société absorbante inscrira les éléments d'actifs en cause à son bilan en respectant cette ventilation.

III. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

1. Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 septembre 2020, à savoir :

. Autres dettes 657 €

Le montant du passif de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» dont la transmission à la société «FINANC'LINE» est prévue, est estimé à (compte-tenu des arrondis comptable)..... 657 €

Soit un total actif net estimé à :

. Montant total de l'actif de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT»..... 3 888 968 €

PC

. A retrancher : montant du passif de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT».....	657 €

. Actif net	3 888 311 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société «FINANC'LINE» prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties données à l'entreprise ;
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

Enfin, la société « FINANC'LINE » déclare expressément renoncer à l'attribution de ses propres titres auxquelles lui aurait donné droit sa qualité de propriétaire.

IV. DECLARATIONS GENERALES.

- Déclaration générale.

Monsieur Pierre CARROT, es-qualités, déclare que :

- 1) La situation de la société absorbée à l'égard d'éventuelles inscriptions, résulte des mentions portées sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, ci-annexé (annexe n° I).
- 2) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» dûment visés seront remis à la société «FINANC'LINE»,

V. CONDITIONS DE LA FUSION

1) Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

- a) La société «FINANC'LINE» aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» en ee compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2021 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites à charge ou pour le compte exclusif de la société «FINANC'LINE».

- b) L'ensemble du passif de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y

compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société «FINANC'LINE» assumera l'intégralité des dettes et charges de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT», y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 septembre 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» ;

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société «FINANC'LINE» et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société «FINANC'LINE» serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2) Charges et conditions générales de la fusion.

a) La société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société «FINANC'LINE», d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit,

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "FINANC'LINE" au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT n'obtiendrait pas le consentement d'un ou des cocontractants, la société ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT en informera la société FINANC'LINE avant la date de réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c) La société «FINANC'LINE» prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour (vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol) usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société «FINANC'LINE» bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société «FINANC'LINE» sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société «FINANC'LINE» supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société «FINANC'LINE» fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT».

e) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» devront à première demande et aux frais de la société «FINANC'LINE», fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT», et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3) Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pierre CARROT, Président de la société «FINANC'LINE», et liquidateur de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT», ès-qualités, déclare que la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» et la société «FINANC'LINE» étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Pierre CARROT, ès-qualités, engage expressément la société «FINANC'LINE» à respecter les prescriptions légales et notamment :

P.C.

. à reprendre à son passif, le cas échéant, les éventuelles provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que l'éventuelle réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société.

. à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

Toujours dans la même hypothèse, la société absorbante s'oblige expressément à se substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de cette imposition.

En outre, la société «FINANC'LINE» se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La société absorbante établira un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à joindre à sa déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante et la société absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, les éventuels engagements de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

Plus généralement, la société absorbante se conformera à toutes les dispositions légales et réglementaires exigées pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2021.

b) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

P.C.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Section III. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE - BONI DE FUSION

I. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, et dès lors que la société « FINANC'LINE » détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité du capital de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT » contre des titres de la société « FINANC'LINE ».

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société « FINANC'LINE » contre les titres de la société « ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT », ni à augmentation du capital de la société « FINANC'LINE ». En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II. MONTANT PREVU ET UTILISATION DU BONI DE FUSION

Le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur du patrimoine de la société ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT retenu pour l'opération (soit 3 888 311 €) et la valeur comptable des titres de la société ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT dans les écritures de la société FINANC'LINE, à la date du 31 décembre 2020, (soit 2 000 000 €), est prévu comme devant s'élever à 1 888 311 €.

La fraction du boni inférieure ou égale à la quote part des résultats accumulés par l'absorbée, depuis l'acquisition des titres de la société absorbée par la société absorbante, et non distribuée déterminée de façon fiable sera comptabilisée dans le résultat financier.

P.C.

L'éventuel montant résiduel du boni ainsi que le montant du boni inférieur ou égal à la quote part des résultats accumulés par l'absorbée, depuis l'acquisition des titres de la société absorbée par la société absorbante et non distribué, non déterminé de façon fiable sera inscrit au poste « Prime de fusion » qui figurera au passif du bilan de la société « FINANC'LINE ».

Le montant du boni de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif.

Section IV. EFFET DE LA TRANSMISSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE – ART. L.236-1 DU CODE DE COMMERCE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Du fait de l'opération, la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» se trouvera radiée du registre du commerce et des sociétés de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société «FINANC'LINE» qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» sera être entièrement transmis à la société «FINANC'LINE».

L'assemblée générale de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» appelée à se prononcer sur la fusion de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Section V. DECLARATIONS DIVERSES

I. - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Pierre CARROT, ès-qualités et au nom de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» déclare :

- que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de cette société.

II. - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Pierre CARROT, Président de la société « FINANC'LINE », déclare :

- qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de cette société, d'approuver la fusion-absorption de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» ;

PC.

Section VI. REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société «FINANC'LINE» des apports à titre de fusion de la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'était pas intervenues d'ici le 30 septembre 2021, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. FORMALITES DE PUBLICITE. FRAIS ET DROITS. ELECTION DE DOMICILE. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

II. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, honoraires et charges des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société « FINANC'LINE ».

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

PC.

Section VIII. ANNEXES AU PROJET DE FUSION

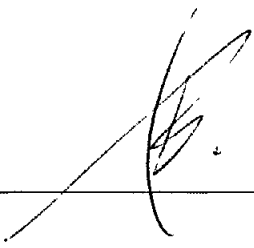
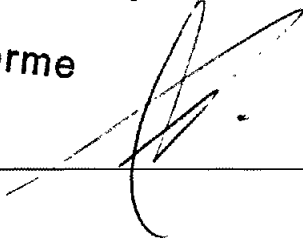
Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Etat des inscriptions

FAIT A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

LE 2 février 2021

EN 8 EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT 3 SOUMIS A LA FORMALITE DE
L'ENREGISTREMENT

Pour la société «FINANC'LINE» Monsieur Pierre CARROT Spécialement habilité 	Pour la société «ELECTRIC INDUSTRIE PIERRE CARROT» Monsieur Pierre CARROT Spécialement habilité 
---	---

Certifié conforme